

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MARS 2017**

Délibération
n° 2017.03.142

**Convention de
mutualisation des
moyens
informatiques entre la
SEMEA et
GrandAngoulême**

LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2017**

Secrétaire de séance : Patrick BOURGOIN

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, André FRICHETEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique DE MAILLARD, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Jacqueline LACROIX à Roland VEAUX, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.142**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ENTRE LA SEMEA ET GRANDANGOULEME

Par délibération n° 9 du 27 janvier 2016, le conseil communautaire a approuvé l'avenant n° 2 à la « convention pour la facturation, la perception et le reversement des redevances du service de l'assainissement », relatif à la mise à disposition d'une base de données informatiques et d'outils de gestion par la SEMEA au profit de GrandAngoulême.

Considérant que la mutualisation de l'application « clientèle » a déjà été mise en œuvre dans le cadre de la convention actuelle, une nouvelle convention est proposée, dans le cadre du contrat de concession du service public de l'eau potable de GrandAngoulême, afin d'optimiser le fonctionnement du service public de l'assainissement. Elle porte donc sur les points suivants :

- l'utilisation d'une base de données unique regroupant les données des services de l'eau potable et de l'assainissement,
- une mise à disposition de GrandAngoulême de modules et fonctionnalités informatiques se rattachant au progiciel utilisé par la SEMEA pour la gestion du service de l'eau,
- une assistance à l'utilisation de ces fonctionnalités,
- un hébergement par la SEMEA des données informatiques relatives au service de l'assainissement de GrandAngoulême,
- un accès à ces données ouvert à GrandAngoulême pour une mise à jour en temps réel,
- un accompagnement à l'amélioration des processus (mise en place de nouvelles fonctionnalités, actualisation des modes opératoires, à la conduite du changement).

Le remboursement des frais occasionnés par la maintenance informatique de la SPL SEMEA, à répartir entre les budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif, est estimé à un coût forfaitaire de **44 075 € HT/an, pour 15 utilisateurs** (au lieu de 40 073 € HT/an pour 10 utilisateurs prévus dans l'actuelle convention), répartis comme suit (cf. annexe IV) :

- un forfait de **34 150 € HT/an** correspondant à la participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle des licences des logiciels mutualisés entre SEMEA et GrandAngoulême, ainsi qu'aux coûts de fonctionnement et d'amortissement de l'infrastructure informatique de la SEMEA, et à ceux de pilotage de l'amélioration des fonctionnalités du système d'information eau et assainissement, puis du support aux utilisateurs de GrandAngoulême,
- un forfait correspondant à la participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle des licences des logiciels spécifiques à GrandAngoulême, avec un coût forfaitaire par utilisateur (623 € HT/an), soit **9 345 € HT/an** pour 15 utilisateurs et un coût forfaitaire supplémentaire par utilisateur « tablette » de 145 € HT/an, soit **580 € HT/an** pour 4 agents.

De plus, des prestations hors forfait, avec des coûts unitaires, ont été intégrées dans le cadre d'une éventuelle évolution du système (nouvel utilisateur, développement ponctuel, ...).

Les montants unitaires seront révisés par application du coefficient K1 du contrat de concession du service public de l'eau potable.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017, et aura la même échéance que le contrat de concession du service public de l'eau de GrandAngoulême.

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la convention de mutualisation des moyens informatique, entre le service assainissement de GrandAngoulême et la SPL SEMEA.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les pièces afférentes.

D'IMPUTER les dépenses sur les budgets annexes assainissement collectif et non collectif - section fonctionnement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 30 mars 2017	<u>Affiché le :</u> 30 mars 2017

Entre

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 142 du 23 mars 2017, et ci-après dénommé « GrandAngoulême »,

Et

La SPL SEMEA, Société Publique Locale au capital de 2.311.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, CS 92221, 16022 Angoulême cedex, RCS Angoulême B 338 489 362, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur **mmm MMM**, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommée la « Société ».

PREAMBULE

Considérant que GrandAngoulême a en charge les compétences de l'eau potable et de l'Assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que GrandAngoulême a délégué à la Société l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire par un contrat de concession prenant effet au 1^{er} avril 2017,

Considérant que GrandAngoulême gère l'Assainissement en régie directe.

Considérant que la SEMEA et la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême gèrent respectivement leur service de l'eau et de l'assainissement sur la base des mêmes données client.

Considérant que l'article 3.10 dudit contrat de concession prévoit :

- de favoriser d'une manière générale les partenariats entre services publics, et plus particulièrement avec la régie d'assainissement de GrandAngoulême,
- de mutualiser en particulier l'application clientèle de SEMEA avec la régie d'assainissement

Considérant que la mutualisation de l'application clientèle a déjà été mise en œuvre dans le cadre d'une précédente convention.

Les parties ont en conséquence convenu la présente convention, partie intégrante du contrat sus-cité dont elle constitue l'annexe n° 11, et qui porte sur les points suivants :

- l'utilisation d'une base de données unique regroupant les données des services de l'eau potable et de l'assainissement,
- une mise à disposition de GrandAngoulême de modules et fonctionnalités informatiques se rattachant au progiciel utilisé par la SEMEA pour la gestion du service de l'eau,
- une assistance à l'utilisation de ces fonctionnalités,
- un hébergement par la SEMEA des données informatiques relatives au service de l'assainissement de GrandAngoulême,
- un accès à ces données ouvert à GrandAngoulême pour une mise à jour en temps réel,
- un accompagnement à l'amélioration des processus (mise en place de nouvelles fonctionnalités, actualisation des modes opératoires, à la conduite du changement)

Elle est conclue aux conditions suivantes :

Article 1. Mise à disposition de modules et fonctionnalités informatiques

La SEMEA met à disposition de GrandAngoulême les licences, modules et fonctionnalités informatiques définis en annexe I à la présente convention.

Ces fonctionnalités répondent aux besoins exprimés à l'article 2.

Le cas échéant, les parties pourront procéder à la modification de cette annexe par simple échange de courrier concrétisant leur accord dès lors que la modification apportée sera sans incidence financière.

Il est clairement convenu entre les parties que la mise à disposition de ces modules et fonctionnalités informatiques vaut pour la version du progiciel en usage par la SEMEA à la date de signature de la présente convention que GrandAngoulême reconnaît connaître et accepter en l'état.

Cette mise à disposition vaut également pour l'évolution de ces modules et fonctionnalités résultant du contrat d'évolution du progiciel souscrit par la SEMEA, évolutions prévues en article 11.3. Ces évolutions s'imposent aux parties, qui s'engagent à adapter leur organisation si cela était nécessaire, sous réserve d'un délai de prévenance qui ne saurait excéder 3 mois.

GrandAngoulême ne pourra s'opposer à ces évolutions ; il pourra demander des évolutions dans les conditions prévues en article 11.3.

Article 2. Processus et tâches réalisés par GrandAngoulême au moyen des modules et fonctionnalités informatiques

GrandAngoulême utilisera les modules et fonctionnalités mis à sa disposition au titre de l'annexe I dans la limite des droits d'accès et en respectant les procédures et modes opératoires qui lui seront communiqués par la SEMEA.

GrandAngoulême reconnaît que ces modules et fonctionnalités ont fait l'objet d'un audit préalable exhaustif diligenté par ses soins et qu'ils répondent à ses besoins

L'utilisation de ces modules et fonctionnalités est consentie dans la limite du seul territoire de délégation du service public confié à la SEMEA, sauf accord des parties pour ce qui concerne :

- Les habitants des communes limitrophes
- Les communes situées dans le territoire de compétence de GrandAngoulême pour lesquelles la délégation de service public n'est pas confiée à la SEMEA

Article 3. Hébergement des données informatiques

3.1. Accès aux données - Propriété des données

La SEMEA hébergera les données relatives au service de l'assainissement de GrandAngoulême. Cet hébergement sera réalisé sur la base de données de la SEMEA, en base de données unique.

GrandAngoulême disposera d'un accès en temps réel à ses données, étant entendu que l'accès aux données se définit par la simple mise en fonctionnement du serveur de production de la SEMEA, et pour un accès aux données inclus dans le seul périmètre de sa compétence.

Les données informatiques hébergées au titre de la convention par la SEMEA pour le compte de GrandAngoulême restent la propriété de cette dernière qui pourra en obtenir une copie périodique dans des conditions à convenir entre les parties.

A l'expiration de la présente convention, quelle que soit la cause de cette expiration, la SEMEA sera tenue de restituer ces données à GrandAngoulême, sous un format informatique et selon des modalités à définir d'un commun accord.

3.2. Mise à jour de données

GrandAngoulême assume la responsabilité de la mise à jour de ses données et en assure le contrôle de cohérence en utilisant les fonctionnalités informatiques mises à sa disposition.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication relatives aux redevances d'assainissement seront instruites par les services de GrandAngoulême.

Article 4. Droits et procédures d'utilisation des modules et fonctionnalités - Modalités de sécurisation et de sauvegarde des données

GrandAngoulême communiquera régulièrement à la SEMEA la liste nominative des utilisateurs en indiquant à quel(s) module(s) ces utilisateurs auront accès et pour quel niveau d'utilisation.

Les parties définiront d'un commun accord :

- les règles d'accès au système d'information,
- les règles d'utilisation des fonctionnalités informatiques par GrandAngoulême,
- les règles d'accès aux données informatiques et leur éventuelle modification,
- les modalités de sécurisation et de sauvegarde des données.

GrandAngoulême et la SEMEA s'engagent à respecter strictement cet accord ainsi que les procédures et modes opératoires mis en place par la SEMEA.

Faute de respecter cet engagement, la SEMEA ou GrandAngoulême seront en droit de résilier la convention dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5. Architecture informatique et schéma de mutualisation du système informatique mis en œuvre

L'hébergement des données par la SEMEA et leur accès par GrandAngoulême seront assurés sur la base de l'architecture informatique décrite en annexe II que les parties reconnaissent comme parfaitement adaptée à l'application de la présente convention. SEMEA garantit aux données de GrandAngoulême les mêmes niveaux de sécurité et de sauvegarde que ceux mis en œuvre pour ses propres données.

Chacune des parties assurera à sa charge, la première installation, l'entretien et le renouvellement en tant que nécessaire de la part qui lui appartient de cette architecture informatique.

Le matériel mis en œuvre devra présenter des caractéristiques techniques et fonctionnelles suffisantes pour maintenir constamment un hébergement et une accessibilité des données dans les conditions initialement prévues par les parties.

Au cas où l'architecture informatique mise en œuvre s'avérerait insuffisante ou inadaptée pour satisfaire à l'évolution des besoins de GrandAngoulême, les parties pourront procéder à sa modification par simple échange de courrier concrétisant leur accord, sauf si cette modification a des conséquences financières pour l'une ou l'autre des parties, auquel cas il sera procédé par voie d'avenant.

Article 6. Licences d'usage - Autorisations légales

La mise à disposition des fonctionnalités informatiques prévue en article 2 constitue pour GrandAngoulême un simple droit d'usage de ces fonctionnalités.

La SEMEA fait directement son affaire de ce droit d'usage auprès de la Société de Services en Ingénierie Informatique (SSII) propriétaire du progiciel dont ressortent ces fonctionnalités.

La SEMEA désiste à cet égard GrandAngoulême de toute souscription d'un contrat auprès de la SSII précitée et/ou du paiement à celle-ci de toute licence ou redevance s'ajoutant au prix prévu par la convention, sauf prestation complémentaire à la convention.

Elle désiste de la même façon et dans la même limite GrandAngoulême du paiement de toute licence ou redevance se rapportant au système d'exploitation informatique ou à la gestion de la base de données et s'ajoutant au prix prévu à la convention,

La SEMEA se charge par ailleurs de procéder, pour le compte de GrandAngoulême auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à toute déclaration ou demande d'autorisation nécessaire du fait de la présente convention, en application de la loi du 6 janvier 1978.

Article 7. Garanties sur la compatibilité des données avec les logiciels du Trésor Public

Il est expressément convenu entre les parties que les fonctionnalités définies en annexe I intègrent la transmission de fichiers informatiques permettant au comptable public de GrandAngoulême de prendre en charge les facturations émises en propre par cette dernière.

GrandAngoulême assurera elle-même la transmission de ces fichiers à son comptable public en utilisant les fonctionnalités informatiques mises à sa disposition.

Nonobstant l'avant-dernier alinéa de l'article 1, la SEMEA s'engage pendant toute la durée d'application de la présente convention à ce que la transmission de fichiers prévue au présent article reste compatible avec les formats et les protocoles imposés par la comptabilité publique.

Article 8. Clause de bonne foi - Responsabilité

Les parties conviennent d'une clause d'exécution de bonne foi de la présente convention.

En application de cette clause et au sens des prescriptions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, elles conviennent d'une obligation de loyauté l'une envers l'autre dans l'interprétation et l'application de tous les articles de la présente convention.

Sous réserve de respect de cette clause de bonne foi, et sauf cas d'une faute lourde au sens de l'article 1382 du code précité, la responsabilité de la SEMEA ne saurait être mise en cause au titre de la convention.

En particulier, la SEMEA ne saurait être tenue pour responsable des retards ou erreurs de facturations, d'encaissement ou de reversement qui seraient dus à des causes indépendantes de son fait ou de sa gestion.

Article 9. Cessibilité de la convention - Non cessibilité et non transmissibilité des données

La présente convention est conclue intuitu personae, et à ce titre ne saurait être cédée à un tiers, sous peine de nullité de cette cession.

Par ailleurs, il est explicitement stipulé entre les parties que les données informatiques définies en article 4 présentent un caractère confidentiel qui exclut leur consultation par un tiers, sauf agrément réciproque des parties par courrier et agrément de la CNIL si cet agrément est nécessaire.

Les clauses du présent article constituent des clauses substantielles de la volonté des parties dont le non-respect ouvrira droit à résiliation de la convention en application de l'article 11, sans préjudice, le cas échéant de toute action en réparation.

Article 10. Objet de la convention - Prise d'effet et durée - Résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2017.

Elle est liée au contrat de délégation du service public de l'eau de GrandAngoulême et elle aura la même échéance que ce contrat, quelle qu'en soit la cause.

Elle est par ailleurs liée à un progiciel informatique et deviendra caduque en cas d'abandon dudit progiciel par la SEMEA, en respectant un délai de prévenance de 6 (six) mois.

Sous réserve d'application de la clause de bonne foi prévue en article 8, GrandAngoulême pourra résilier la convention à tout moment et sans motif, sous condition de respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois signifié à la SEMEA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11. Accès au service - Maintenance des fonctionnalités - Assistance

L'annexe III à la présente convention définit les modalités d'accès au service et encadre les modalités de maintenance des fonctionnalités informatiques et d'assistance aux utilisateurs de GrandAngoulême

11.1. Maintenance de premier niveau - Assistance téléphonique

La SEMEA assurera directement la maintenance de premier niveau consistant en une aide et une assistance aux utilisateurs de GrandAngoulême dans leur utilisation des logiciels et fonctionnalités informatiques objet de la convention.

11.2. Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet de résoudre les anomalies de fonctionnement des modules ou fonctionnalités informatiques.

Constituent des anomalies de fonctionnement au sens du présent article, les dysfonctionnements graves rendant inopérants ces modules et fonctionnalités et présentant un caractère reproductible et répétitif.

La SEMEA constituera l'interface obligatoire entre les utilisateurs référents (au sens du point 4 de l'annexe III de la présente convention) de GrandAngoulême et la société de services en ingénierie informatique (SSII) propriétaire du progiciel pour assurer cette maintenance corrective.

11.3. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive a pour objet la révision ou l'amélioration des logiciels, que celles-ci répondent à la demande éventuelle de l'ensemble des utilisateurs, ou que celles-ci soient rendues nécessaires du fait d'une évolution de la réglementation ou d'une modification de l'environnement de l'exploitation informatique des logiciels.

GrandAngoulême bénéficiera de l'évolution des fonctionnalités mises à sa disposition telle que cette évolution résultera du contrat de maintenance évolutive souscrit par la SEMEA.

GrandAngoulême pourra en outre demander des évolutions spécifiques de ces fonctionnalités ou des adaptations de leur paramétrage, sous condition d'en supporter la charge et sous réserve d'un agrément préalable de la SEMEA.

11.4. Assistance

La SEMEA assistera GrandAngoulême dans ses projets d'évolution de processus et de mise en place de nouvelles fonctionnalités, et notamment sur les aspects suivants :

- Expression du besoin,
- Suivi du projet,
- Conduite du changement,
- Modes opératoires.

Article 12. Remboursement des débours SEMEA

Le remboursement des débours de la SEMEA au titre de la présente convention sera assuré par application de l'annexe IV, laquelle pourra être modifiée par avenant.

12.1. Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires correspondent au partage des coûts annuels récurrents liés à la maintenance globale du système d'information objet de la présente convention, calculé :

- Au prorata du nombre d'utilisateurs respectifs de SEMEA (30) et GrandAngoulême (15) pour les parties communes de ce système d'information. Ce forfait ne sera revu, par accord des parties, que dans le cas où cette répartition initiale du nombre d'utilisateurs variait significativement,
- Au prorata du nombre d'utilisateurs de GrandAngoulême pour les parties du système d'information spécifiques au service assainissement. A la date de signature de la présente convention, le nombre d'utilisateurs de GrandAngoulême est fixé à 15.

Les demandes d'évolution du nombre d'utilisateurs seront notifiées à la SEMEA par courrier.

Ces prestations forfaitaires incluent l'assistance visée à l'article 11.4 de la présente convention.

12.2. Prestations hors forfait

Elles correspondent aux frais de sous-traitance supportés par la SEMEA liés aux opérations ponctuelles demandées par GrandAngoulême telles que :

- Ajouts de nouvelles fonctionnalités ou modules informatiques,
- Migrations de données,
- Modifications de données en masse,
- Autres interventions ponctuelles nécessitant de faire intervenir des prestataires informatiques.

Elles nécessitent une commande préalable de GrandAngoulême, établie sur la base des prix unitaires définis dans l'annexe IV. Pour les opérations complexes qui ne pourraient être traitées dans le cadre des tarifs indiqués à l'annexe IV, un devis spécifique sera établi par SEMEA pour approbation préalable de GrandAngoulême.

12.3. Facturation des sommes dues

Les sommes dues au titre des prestations forfaitaires seront facturées au début de chaque année pour l'année antérieure.

Les sommes dues au titre des prestations hors forfait seront facturées sur la base d'un bon de commande établi par GrandAngoulême et au vu d'un rapport d'intervention.

GrandAngoulême disposera de 30 jours pour procéder au paiement des factures qui lui auront été présentées.

En cas de retard dans ce paiement, GrandAngoulême sera redevable des pénalités et intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation applicable (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

12.4. Révision des montants facturés

Les montants unitaires prévus dans l'annexe IV de la présente convention seront révisés conformément aux prescriptions suivantes :

- Les montants unitaires sont exprimés en date de valeur du 1^{er} janvier 2017.
 - Ils sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient K_1 défini à l'article 32 du contrat de concession du service de l'eau potable de GrandAngoulême.
-

Article 13. Contentieux - Conciliation

Les contestations qui s'élèveraient entre GrandAngoulême et la SEMEA au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention seront jugées par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve située GrandAngoulême.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires à Angoulême, le

Le Président de la SEMEA,

Le Président de GrandAngoulême,

Jean-François DAURE

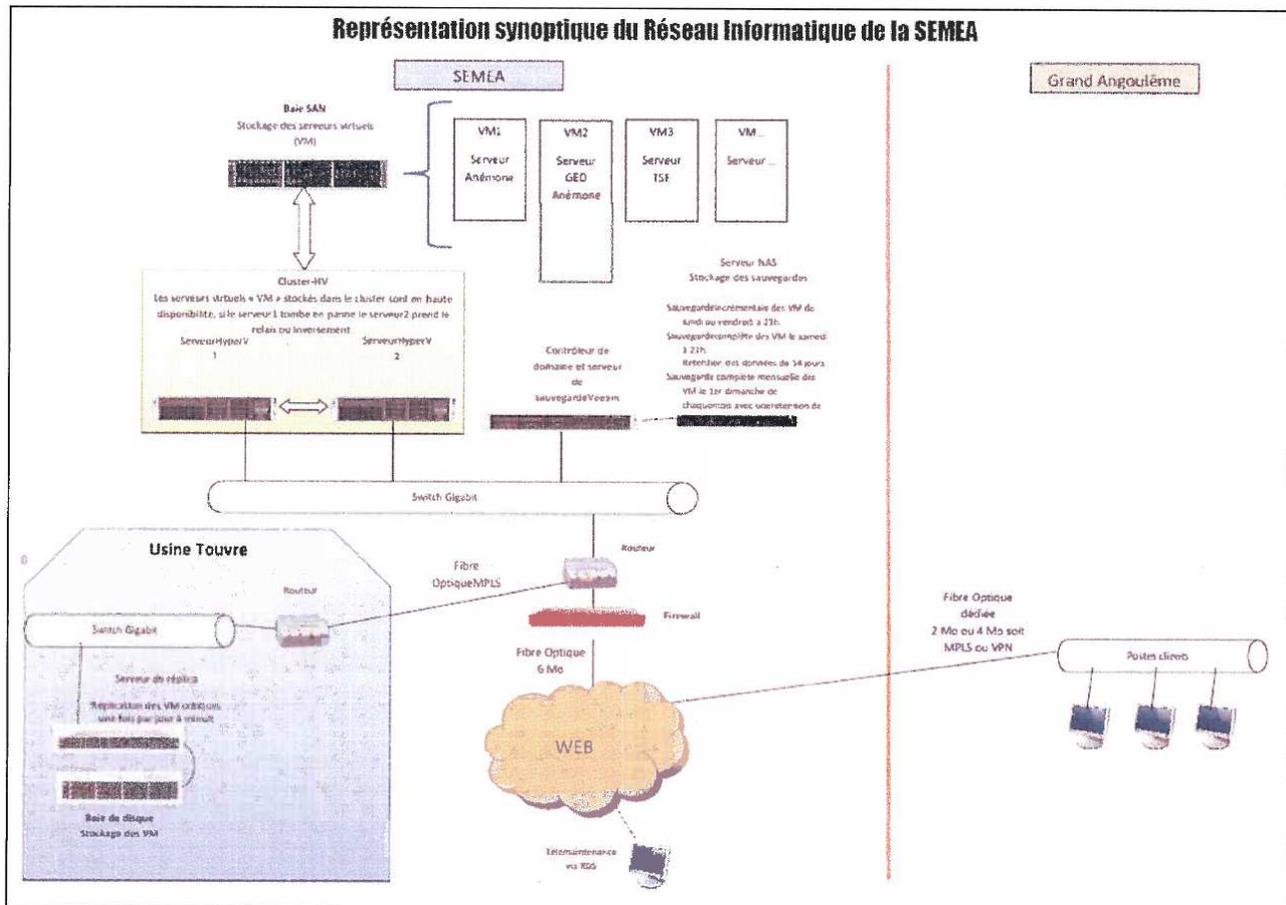
ANNEXE I

Licences, modules et fonctionnalités informatiques mis à disposition de GrandAngoulême

ANEMONE	Module gestion client (quotidien)
	Module Devis Factures Travaux (DFT)
	Module gestion des contacts / processus (DIALOG)
	Module Facturation
	ActivTech (interventions sur terminaux mobiles)
	Assainissement collectif (ASSEO)
	Assainissement Non Collectif (SPANC)
	Prise de rendez-vous (Agenda)
	Logiciels embarqués (Tablettes)
NUXEO	Gestion Documentaire
Business Objects	Infoview (requêtes pour production de rapports et statistiques)

ANNEXE II

Architecture informatique et schéma de mutualisation du système informatique SEMEA/GrandAngoulême



ANNEXE III

Conditions d'accès au service, de maintenance et d'assistance

1. Accès au service

Le service est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 8h00 à 12h00

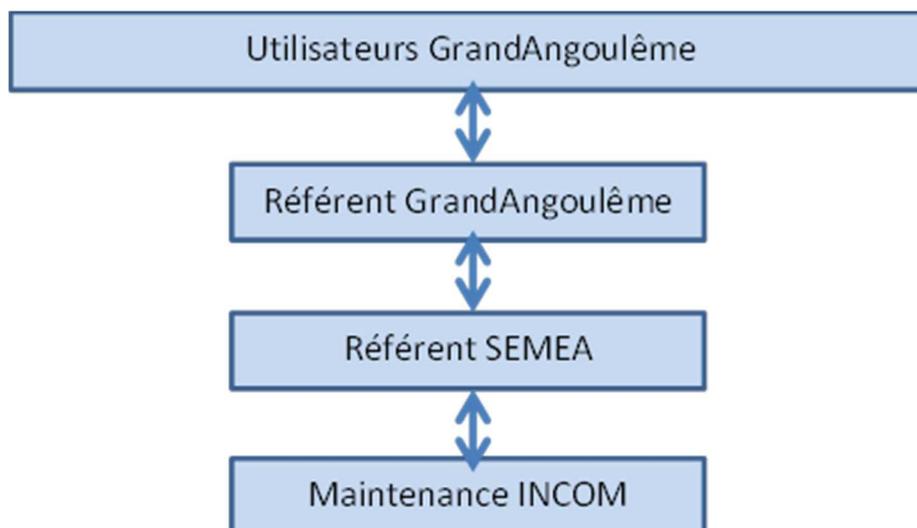
Le service pourra être interrompu pour raisons de maintenance.

S'il s'agit d'une intervention programmée, la société informera la Collectivité au minimum un jour à l'avance de la date et de la durée prévues pour l'interruption.

2. Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique (support utilisateur et résolution des anomalies) est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

3. Modalités de l'assistance téléphonique



4. Utilisateurs, référents autorisés et tiers partenaires

La liste des utilisateurs, du référent utilisateur, du référent informatique et des partenaires informatiques de GrandAngoulême seront communiqués à la SEMEA par simple courrier.

Ce courrier mentionnera au minimum le Nom de l'organisme/société, les Noms, Prénoms et fonctions des personnes ainsi que leurs coordonnées (téléphone / courriel).

SEMEA communiquera de la même façon les informations relatives à ses référents internes ou prestataires externes.

ANNEXE IV

Modalités de remboursement des débours informatiques à la SEMEA

Nature des débours	P.U. HT	Quantité	unité	Total HT
<p>1 – Forfait correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle des licences des logiciels mutualisés entre SEMEA et GrandAngoulême, - Participation aux coûts de fonctionnement et d'amortissement de l'infrastructure informatique de la SEMEA, - Support aux utilisateurs de GrandAngoulême, - Participation aux coûts de pilotage de l'amélioration des fonctionnalités du système d'information eau et assainissement. 	34.150 €	1	u	34.150 €
<p>2 – Forfait correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux coûts de d'amortissements et de maintenance logicielle des licences des logiciels spécifiques à GrandAngoulême • Forfait par utilisateur • Forfait supplémentaire par utilisateur « tablette » 	623 €	15	Utilisateur	9.345 €
	145 €	4	Utilisateur	580 €
<p>3 – Prestations hors forfait pour la mise en place de nouveaux utilisateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût initial utilisateur ASSEO - Coût initial utilisateur Tablette 	1.100 €	1	Utilisateur	-
	800 €	1	Utilisateur	-
<p>4 - Prestations hors forfait pour des interventions ponctuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développeur éditeur du logiciel clientèle - Formateur éditeur du logiciel clientèle - Développeur prestataire Business Objects 	750 €	1	Jour	-
	1.180 €	1	Jour	-
	650 €	1	Jour	-